

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20251015-134)

relatif à la concertation concernant le projet de nouvelle
méthodologie tarifaire applicable à VIVAQUA pour la période
2027-2031

15/10/2025

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Table des matières

I	Base légale	3
2	Historique de la procédure	3
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires détaillés de VIVAQUA sur les sujets majeurs	4
3.1	Marge de Financement Consentie	4
3.2	Plafond irrecouvrables	5
3.3	Modification de la structure tarifaire	7
3.4	Facturation des eaux de rabattement des nappes	9
3.5	Structuration et organisation progressive des demandes d'information.....	14
3.6	Demande d'une trajectoire tarifaire la plus stable possible.....	15
3.7	Subsides – moment de la comptabilisation.....	16
3.8	Provisions - apurement	17
3.9	Riothermie.....	17
3.10	Hydria – réouverture de la méthodologie.....	18
«	Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau.....	20
3.11	Incitants sur la réhabilitation du réseau d'assainissement.....	20
3.12	Facteur d'efficience.....	22
3.13	Régulation incitative sur la performance – demande d'un bonus pour la gestion d'énergie et d'un bonus pour la gestion dynamique de la dette.....	24
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires spécifiques de VIVAQUA.....	27
4.1	Marge équitable.....	27
4.2	Révision du Revenu Total non-systématique	27
5	Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation et sur les indicateurs technico-économiques.....	29
6	Annexe	30

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/I, §3 que :

« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau...se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »

L'accord¹ entre BRUGEL et VIVAQUA précise notamment que :

« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par VIVAQUA sera soumis, conformément à l'art 39/I §4 à consultation du Comité des usagers, de BRUPARTNERS pour une durée de 30 jours minimum.

Parallèlement à la consultation des organes prévus par la loi, BRUGEL soumettra à consultation publique le projet de méthodologie.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 30 novembre 2025 et idéalement pour le 20 décembre 2025. »

2 Historique de la procédure

En date du 2 septembre 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé le projet de méthodologie portant sur le modèle de régulation et le cadre régulateur.

En date du 4 septembre 2025, BRUGEL a transmis à VIVAQUA un projet de la présente méthodologie pour concertation officielle.

L'avis formel de VIVAQUA sur le projet de méthodologie devait être transmis idéalement dans les 30 jours calendriers après leur réception.

L'avis formel de VIVAQUA sur le projet de méthodologie a été reçu en date du 25 septembre 2025.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 15 octobre 2025.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par VIVAQUA et le cas échéant à adapter les méthodologies qui seront ensuite soumises à BRUPARTNERS, Conseil des usagers et à consultation publique.

La méthodologie finale intégrera l'ensemble des commentaires reçus pendant les phases de concertation et consultation.

L'avis de VIVAQUA est repris en annexe du présent rapport.

¹ <http://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Accord-VIVAQUA-2026.pdf>

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires détaillés de VIVAQUA sur les sujets majeurs

BRUGEL constate que l'avis de VIVAQUA sur le projet de méthodologie tarifaire 2027-2031 ne reprend pas de remarque générale mais porte systématiquement sur des points spécifiques des documents transmis et en particulier sur le texte de la méthodologie tarifaire.

La structure de cette section 3 se calque sur le document transmis par VIVAQUA qui lui-même présente les commentaires dans l'ordre de la table des matières de la méthodologie tarifaire initialement envoyée.

3.1 Marge de Financement Consentie

VIVAQUA

L'objectif du mécanisme de MFC est de permettre à VIVAQUA d'augmenter ses fonds propres pour pouvoir financer ses investissements, en réduisant donc le recours à l'endettement et dans la perspective d'une amélioration de sa structure bilantaire.

Dans sa formulation actuelle, la MFC Max ne permet cependant pas d'atteindre ce but puisque, en l'absence de dotation ou subside (destiné au renforcement des fonds propres ou au respect des ratios BEI), l'augmentation de l'endettement de l'entreprise induit mécaniquement un montant de MFC Max négatif ou empêche l'octroi de tout montant de MFC sur l'intégralité de la période tarifaire.

En corollaire, en l'absence d'une dotation annuelle, VIVAQUA n'est, d'une part, pas certaine de pouvoir s'endetter afin de financer son plan d'affaires, mais d'autre part, quand bien même elle le serait, l'entreprise ne respecterait plus ses ratios BEI sur l'intégralité de la prochaine période tarifaire 2027-2031.

Afin de permettre l'octroi de MFC à VIVAQUA, il convient probablement d'en revoir légèrement la formule, et ce, de façon somme toute logique tenant compte de sa finalité d'usage, à savoir le financement des investissements.

La formule actuelle prévoit que le montant total des amortissements est déduit du montant des investissements, alors que ces amortissements incluent également l'amortissement du prêt 'pension Hydralis' d'un montant de 9,7 M€ par an. La nature même de cet amortissement, totalement étranger à l'investissement, justifierait son exclusion de la base de calcul de la MFC Max.

Si cette solution pouvait être validée, les montants de MFC Max autorisés permettraient effectivement à VIVAQUA de participer au financement de ses investissements, d'améliorer ses fonds propres, tout en assurant le respect des ratios BEI sur la quasi-totalité de la période tarifaire.

Ce faisant, le gearing de l'entreprise sera également amélioré. Le principe de conditionnalité de l'octroi de MFC à une amélioration limitée du gearing (maximum -10%) ne doit pas être adapté.

VIVAQUA demande dès lors la révision de la formule de la MFC, telle que proposée ci-dessus.

BRUGEL

BRUGEL rappelle qu'en aucun cas les ratios BEI ou tout autre élément contractuel spécifique d'un contrat de VIVAQUA ne consistent en un but à atteindre pour cette méthodologie.

La MFC est un élément réglementaire transitoire qui permet à VIVAQUA de financer une partie de ses investissements par fonds propres, dans une limite d'amélioration du gearing fixé à une diminution de 10% de celui-ci comme spécifié dans la méthodologie. **BRUGEL fait remarquer que VIVAQUA pourra toujours bénéficier d'une MFC plus importante si VIVAQUA décide d'augmenter son plan d'investissements ; ce faisant, VIVAQUA dispose d'un moyen direct pour respecter les ratios BEI (dans la limite de l'amélioration du gearing de 10% susmentionné).**

Cela étant, BRUGEL partage la remarque de VIVAQUA sur la non-pertinence de la prise en compte des amortissements du prêt « pensions Hydralis » dans le financement des investissements. BRUGEL souligne toutefois que la formule de la « MFC max » ne doit pas être modifiée, la définition des amortissements qui la composent spécifiant bien qu'il s'agit des « amortissements des investissements ». Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, une note de bas de page a été insérée afin de bien confirmer l'exclusion des amortissements concernant l'emprunt Hydralis.

Enfin, BRUGEL précise qu'en aucun cas la MFC max ne peut être négative. La méthodologie a été complétée dans ce sens.

3.2 Plafond irrécouvrables

VIVAQUA

Le pourcentage par défaut des irrécouvrables autorisés est fixé à 4%, valeur résultant de l'analyse réalisée en 2024 par SIA Partners. Ce pourcentage pourra être revu à l'initiative de VIVAQUA, sans qu'il ne puisse cependant être augmenté au-delà de 5%.

VIVAQUA demande la suppression de cette limite, introduite dans la méthodologie essentiellement pour d'autres raisons que celles induites par une dégradation de la situation macro-économique ou d'autres contraintes impactant négativement le paiement effectif des factures d'eau, comme par exemple l'interdiction de coupures pour les usagers domestiques.

Nous comprenons que le principe de cette limite procède essentiellement d'un doute sur la qualité de la base de données clients qui induirait que, même si les factures sont correctement établies dans les délais impartis, c'est leur adressage erroné qui pourrait être à la source d'une proportion significative d'impayés.

Pour cette raison, VIVAQUA aimerait pouvoir voir cette limitation levée, de façon à permettre à ce que ce soit le pourcentage effectivement calculé en appliquant la méthodologie SIA Partners qui puisse être utilisé comme pourcentage des irrécouvrables autorisés.

A cette fin, VIVAQUA s'engage à communiquer sur le pourcentage des envois de factures qui lui sont retournés, et à monitorer son évolution dans le temps, afin de fournir à Brugel toute assurance quant à la qualité de l'adressage des factures.

Ce sujet nous apparaît essentiel, dans un contexte macro-économique en constante dégradation, et où la précarité hydrique en RBC ne cesse d'augmenter.

De même, et pour des raisons identiques, la borne haute du rejet total des irrécouvrables fixée à 7% devrait idéalement être revue, et définie comme étant égale au taux des irrécouvrables autorisés, augmenté de 3%.

La fixation d'un plafond définitif au taux d'irrécouvrables dans la méthodologie fait d'autant moins sens que Brugel dispose de plusieurs moyens pour intervenir s'il estime que le taux d'irrécouvrables communiqué par VIVAQUA est déraisonnable. Ces multiples moyens sont énoncés dans le point 19 Appréciation du caractère raisonnable du revenu total.

VIVAQUA veut se préserver le droit d'inclure un taux d'irrécouvrables plus élevé dans les tarifs sur base de données objectives et si la réalité le justifie, tant au moment de l'introduction de la proposition tarifaire, qu'au cours de la période tarifaire courant jusqu'en 2031.

VIVAQUA demande dès lors la suppression du plafond des irrécouvrables et la révision de la borne haute du rejet total des irrécouvrables, mais s'engage à communiquer de façon structurée sur l'évolution du taux de retour des factures pour erreur d'adressage.

BRUGEL

BRUGEL rappelle à VIVAQUA que le taux d'irrécouvrabilité fixé à 4% des montants facturés sur la période 2022-2026 à la suite de l'étude réalisée par SIA Partners consiste en un « best-estimate » se voulant refléter un contexte de facturation normale (sur base de certains critères) mais en l'absence d'un contexte de recouvrement normal. Une des conclusions de ladite étude est que ce taux devait être réévalué sur la base d'informations actualisées, avec un recul suffisant, et dans un contexte de recouvrement respectant les meilleures pratiques. Bien que BRUGEL ait reçu des éléments d'information de VIVAQUA indiquant la reprise d'une procédure de recouvrement complète depuis juillet 2025 (à savoir, une procédure allant de l'envoi d'un rappel jusqu'au recouvrement par une agence externe spécialisée), le recul nécessaire pour évaluer un contexte de recouvrement normal ne sera vraisemblablement pas disponible au moment de l'introduction de la proposition tarifaire initiale 2027-2031 par VIVAQUA en 2026. En effet, les règles de comptabilisation de VIVAQUA du passage de créances incertaines en irrécouvrables prévoient un délai de trois ans à partir de la date d'émission de la facture.

Ce constat de manque de recul sur un contexte normal de recouvrement respectant les meilleures pratiques, combiné au constat mentionné par VIVAQUA d'une base de données de qualité incertaine, a motivé l'introduction d'une limite absolue de 5% par BRUGEL afin que l'opérateur ne nourrisse pas d'attentes injustifiées d'évolution du taux d'irrécouvrables à la lecture de la méthodologie. **BRUGEL est d'ailleurs d'avis que le taux actuel de 4% devrait diminuer à court terme, représentant par exemple près du double du taux réel observé en Wallonie (2,14% en 2023)².**

Concernant la demande de possibilité de révision du taux d'irrécouvrables en cours de période, BRUGEL fait remarquer à VIVAQUA que la méthodologie prévoit une clause d'introduction d'une proposition tarifaire actualisée pour circonstances exceptionnelles. VIVAQUA a d'ailleurs utilisé ladite clause pour introduire une proposition tarifaire actualisée en 2026 motivée par une importante augmentation du best-estimate des irrécouvrables dans une courte période de temps. VIVAQUA pourrait, le cas échéant, introduire une proposition tarifaire actualisée sur base du même critère, que BRUGEL pourrait accepter ou refuser comme prévu par la méthodologie.

Cela étant, et pour ne pas limiter la révision du plafond dans le cas de circonstances exceptionnelles extrêmes (par exemple, une augmentation extrême des irrécouvrables dans le contexte d'une guerre), BRUGEL accepte de supprimer la mention du plafond de 5% tout en rappelant que le taux par défaut de 4% constitue a priori un maximum absolu pour BRUGEL. Actuellement, sur bases des données disponibles, aucun élément suffisant ne permettrait à BRUGEL de considérer un taux d'irrécouvrables supérieur comme raisonnable.

Par ailleurs BRUGEL demande qu'un reporting soit développé. Celui-ci devra comporter au minimum les éléments suivants :

² Voir Baromètre wallon de la précarité hydrique en Wallonie – état des lieux 2024, publié par Aquawal

- délai moyen de mise à jour de la base de données à la suite d'un déménagement et/ou changement de propriétaire ;
- nombre de factures retournées pour adresse ou propriétaire incorrect ;
- nombre de factures erronées détectées ;
- nombre d'appels liés à une erreur de facturation ;
- nombre de plaintes liées à une erreur de facturation ;
- Délais moyen de traitement d'une correction de facture ;

D'autre part, BRUGEL souhaite que VIVAQUA réalise (moyennant le cas échéant une enveloppe dédiée dans sa proposition tarifaire), un audit de la base de données de facturation et développe un tableau de bord permettant le suivi périodique (par exemple trimestriel) d'un certains nombres d'indicateurs additionnels à ceux repris ci-dessus. Cet audit devrait idéalement être réalisé dans les deux ans à compter de la publication de la méthodologie.

Enfin, BRUGEL a émis dans son avis sur des modifications de l'OCE la proposition que la Région couvre une partie desdits impayés par un subside, reflétant l'impact économique de la décision politique d'interdiction de coupure d'eau et de réduction de débit pour les usagers domestiques.

3.3 Modification de la structure tarifaire

VIVAQUA

Les modifications imposées par la méthodologie tarifaire en ce qui concerne la facturation des immeubles mixtes et l'installation d'un compteur séparé pour chaque usager non-domestique dans un immeuble mixte, couplées à la proposition de révision du terme fixe et à la demande de justification de la tension entre tarifs domestiques et non-domestiques, nécessitent un travail d'analyse en profondeur au sein de VIVAQUA, mais plus encore, pourraient nécessiter des travaux structurels importants à l'intérieur des bâtiments, avec des coûts considérables y associés à charge des usagers (et moyennant leur accord).

Une analyse technique des situations des bâtiments mixtes est nécessaire avant de pouvoir donner une estimation correcte du coût lié à la séparation des compteurs. En outre il est nécessaire d'analyser toutes les possibilités au niveau de la structure tarifaire, y compris les possibilités qui ne requièrent pas une séparation physique des compteurs pour avoir une facturation correcte.

Toute modification de la structure tarifaire doit pouvoir s'appuyer sur une connaissance fine des différents composants et de leur périmètre d'application, mais doit également pouvoir être traduite dans les outils informatiques de façon programmée et testée, sans prendre le moindre risque opérationnel.

Etant donné les corrections encore en cours, mais également les upgrades planifiés de nos systèmes informatiques, auquel s'ajoute le besoin d'une réflexion quant à un schéma futur de structure tarifaire rencontrant les multiples objectifs recherchés, VIVAQUA demande une dérogation à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire et le report de sa mise en œuvre à 2030, date restant à confirmer.

Entretemps, la résolution de la situation des 'immeubles mixtes' fera l'objet d'analyse et, si la situation le permet, de mise en œuvre graduelle, mais après présentation à et validation par Brugel I. du budget d'investissement y associé et 2. des délais et autres contraintes légales et techniques pouvant impacter sa mise en œuvre effective de façon significative.

VIVAQUA souhaite invoquer la dérogation à la structure tarifaire telle que prescrite dans la section 14 et proposera en 2028 une feuille de route pour répondre aux demandes de Brugel. La concrétisation de cette feuille de route pourrait nécessiter plusieurs années.

VIVAQUA demande dès lors de déterminer la date finale de la mise en œuvre en connaissance des analyses à mener et en collaboration avec Brugel.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande de dérogation formulée par VIVAQUA et de la complexité technique liée à la facturation des immeubles mixtes et à l'évolution de la structure tarifaire. Toutefois BRUGEL ne peut souscrire à un report global de la révision de la structure tarifaire à 2030.

Concernant les immeubles mixtes, par exemple, il paraît impensable qu'au terme de la première période régulatoire certains usagers domestiques soient facturés au tarif non domestique. En corollaire de cette situation, des usagers domestiques portent la charge d'irrecouvrable des commerces qui ne veulent pas payer et pour lesquels VIVAQUA ne coupe pas l'eau car l'immeuble est mixte...

Des problèmes de facturation peuvent survenir par exemple :

- Une facturation basée parfois sur le nombre de compteur dans un immeuble, parfois sur le nombre de logement sans transparence évidente
- Une facturation d'usagers domestiques au tarif non domestique
- ...

BRUGEL rappelle qu'il est actuellement impossible de calibrer parfaitement les tarifs avec la structure tarifaire actuelle par manque de données :

- Absence de base de données du nombre de logements et du calibre des compteurs rendant impossible la budgétisation précise des recettes liées au tarif fixe ;
- Absence de base de données relative au coefficient multiplicateur appliqué au calibre du compteur pour la facturation des non domestiques.

Lors de la phase préparatoire nous rappelons que VIVAQUA s'était montrée (en juin 2025) en accord avec l'approche suivante :

- Vivaqua avait annoncé pouvoir être en mesure de pouvoir fournir un simulateur tarifaire d'ici septembre 2025 ;
- Le projet de méthodologie qui serait soumis à la concertation de Vivaqua serait flexible sur les différentes possibilités de structures tarifaires (différence entre domestique et non domestique, facturation basée sur le calibre du compteur ou autres alternatives, poids du terme fixe dans la facture, etc.) ;
- Lors de la concertation officielle, Vivaqua prendrait position sur une structure tarifaire ;
- Brugel ajusterait sa méthodologie soumise à consultation publique en fonction des informations fournies par Vivaqua ;
- Cette approche permettait également une adaptation des conditions générales de Vivaqua en toute cohérence.

→ **BRUGEL** ne peut que regretter le manque de vision et l'incapacité de **VIVAQUA** de pouvoir disposer d'un tel outil de simulation et dès lors de ne pas pouvoir transmettre des éléments clés utiles à une calibration optimale des tarifs. **BRUGEL** ne peut plus accepter qu'une entreprise industrielle telle que **VIVAQUA** ne dispose pas d'une base de facturation correcte. Pour **BRUGEL**, la bonne facturation des tarifs aux usagers doit être une priorité pour un opérateur confronté à des problèmes financiers tels que rencontrés par **VIVAQUA**.

Dans l'hypothèse où la proposition tarifaire reposerait sur des données insuffisamment justifiées – notamment en raison d'un manque d'informations suffisantes –, deux options devront être envisagées lors de son examen :

- soit considérer que la motivation apportée par **VIVAQUA** est insuffisante et le cas échéant refuser la proposition tarifaire. **BRUGEL** approuvera le cas échéant des tarifs transitoires, fondés sur les derniers tarifs approuvés.
- soit **BRUGEL** tolérerait une proposition tarifaire basée sur des éléments insuffisamment justifiés.

Dans les deux cas, **BRUGEL** demande à **VIVAQUA** la présentation d'une feuille de route ambitieuse et contraignante, introduisant une structure tarifaire reposant sur des informations objectives. Cette future structure tarifaire devra être d'application au plus tard pour le 1er janvier 2028.

La date retenue pour la mise en œuvre de cette nouvelle structure tarifaire sera considérée comme contraignante, avec la possibilité d'appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect.

A minima **BRUGEL** demande que cette feuille de route intègre :

- a) Une base de données de facturation robuste (volume par type d'usager, unité de facturation du terme fixe tant pour les usagers domestiques que non domestiques, ...) ;
- b) Une vision claire et ambitieuse de Vivaqua par rapport aux immeubles mixtes ;
- c) Un calendrier détaillé de mise en œuvre accompagné de conditions générales adaptées le cas échéant ;
- d) Un simulateur permettant de tester plusieurs paramétrisation des tarifs
- e) Une réflexion sur la calibration et la facturation du terme fixe.
- f) Les difficultés et risques opérationnels identifiés

3.4 Facturation des eaux de rabattement des nappes

VIVAQUA

Brugel rejettera, en cas de non-facturation des eaux de rabattement des nappes, le manque à gagner en corrigeant les soldes tarifaires d'un montant égal aux volumes non facturés multipliés par le tarif non-domestique.

VIVAQUA n'est évidemment pas opposée à la facturation des eaux de rabattement, mais rencontre des problèmes juridiques et pratiques.

Sur le plan juridique, si les opérateurs de rabattements de nappe entrent désormais bien dans la définition d'auto-producteur, leur appliquer un tarif pour l'assainissement des « eaux usées » est

néanmoins contestable. En effet, légalement, la mission de service public de VIVAQUA en matière d'assainissement concerne l'assainissement des « eaux usées » (art. 17, § 3, OCE). De même, les auto-producteurs sont présumés recourir aux services de l'assainissement public pour l'assainissement des eaux « usées » (art. 36, § 4, OCE). Toujours dans ce sens, le passage du commentaire de l'article 5, 57°, de l'OCE (définition du contrat de service d'assainissement) indique bien qu'il s'agit de « de s'assurer que ce volume d'eau distribué et utilisé soit effectivement épuré par un tiers (la SBGE3 dans la majorité des cas) avant rejet dans le milieu naturel » et que « Ces auto-producteurs et utilisateurs d'eau de deuxième circuit ont en effet l'obligation de participer aux coûts du service d'assainissement qui leur sont rendus. ».

Or, dans le cas de rabattements de nappes visés en l'espèce, VIVAQUA ne réalise aucun service d'assainissement vu que les eaux déversées dans le réseau d'égouttage ne sont pas des eaux usées ni utilisées, mais des eaux prélevées dans la nappe et rejetées en l'état dans le réseau d'égouttage. Le transport de ces eaux non-usées ne relève donc pas des missions légales, ni a fortiori de service public de VIVAQUA. L'évacuation de ces eaux claires ne constitue d'ailleurs pas des services liés à l'utilisation de l'eau, lesquels sont expressément limités en matière d'assainissement à la collecte et l'épuration « des eaux usées » (art. 38, § 1er, OCE). Il ne s'agit donc pas d'une activité qui entre en ligne de compte pour la récupération des coûts faisant l'objet d'un tarif régulé (art. 39/1, § 1er, OCE).

Dans ce cadre, les opérateurs de l'eau (BE, VIVAQUA et Hydria) ont octroyé un moratoire sur la redevance d'assainissement applicable aux chantiers effectuant des rabattements de nappe. En l'absence d'un cadre légal et de la détermination d'un prix, ce moratoire court toujours.

Dès lors que la collecte et l'épuration d'eaux « non-usées » ne permet pas de justifier l'application du tarif pour l'assainissement des « eaux usées », il conviendrait d'appliquer un tarif spécifique pour le transport de ces eaux claires, qui ne tiendrait notamment pas compte du montant intégral de l'épuration. Toutefois, le transport d'eaux non-usées n'entrant pas dans les missions légales ni de service public de VIVAQUA, il n'y a pas de fondement légal pour établir un tarif régulé pour cette prestation (cf. supra).

Sur le plan pratique, il importe de noter que, même avec un cadre légal clarifié et moyennant l'instauration d'un tarif régulé pour le transport d'eaux non usées issues de rabattements de nappe, VIVAQUA resterait confrontée à une difficulté pratique rendant impossible de facturer les usagers concernés à défaut de connaître précisément les volumes prélevés par ces derniers.

En effet, les permis autorisant les rabattements de nappe contiennent les volumes maximum qui peuvent être captés, et non les volumes effectivement prélevés. Bruxelles Environnement ne serait donc pas en mesure de fournir les volumes exacts à prendre en compte pour facturer le tarif assainissement aux usagers opérant des rabattements de nappe, sauf à mettre en place un mécanisme de calcul spécifique pour ce faire. On pourrait aussi envisager le placement de compteurs pour mesurer les volumes captés, mais cette solution (qui aurait aussi un coût) n'est techniquement pas opportune vu le risque d'endommagements des compteurs en raison des boues et sables présentes dans ces eaux.

Enfin, VIVAQUA étant tributaire de la bonne réception de la part de Bruxelles Environnement des volumes captés par les auto-producteurs, constate que ces données sont transmises avec parfois jusqu'à 2 ans de retard.

En l'absence d'un cadre légal, de la solution de problèmes pratiques et de la détermination de tarifs, VIVAQUA estime qu'elle ne peut pas être responsabilisée ni sanctionnée pour

³ Hydria actuellement

la non-facturation et demande l'adaptation du point 14.1.1.3.3. Rabattements de nappe de la méthodologie.

BRUGEL

Juridiquement, il semble clair que du fait de l'égouttage de l'eau résultant des rabattements des nappes, les coûts d'assainissement engendrés par ces activités sont soumis au principe de récupération des coûts:

L'OCE définit l'auto-producteur comme une personne morale ou physique effectuant un captage d'eau dans la nappe phréatique ou un prélèvement dans une eau de surface. (art 5, 60°)

L'exposé des motifs précise que « cette notion dont il est fait mention à l'article 36, § 4, de l'ordonnance est élargie au prélèvement en eau de surface (principalement fait dans le Canal) et plus uniquement aux captages d'eau souterraine, que l'eau fasse l'objet d'une utilisation ou non. » (A-854/I, p.7)

L'article 36, 4, de l'OCE, prévoit quant à lui que :

« § 4. Tout auto-producteur d'eau ou tout utilisateur d'eau de deuxième circuit assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées, en fonction des volumes autoproduits par lui dans la Région ou des volumes d'eau de second circuit qui lui auront été fournis. Il est présumé recourir aux services de l'assainissement public pour les volumes précités. Il peut néanmoins effectuer cet assainissement lui-même moyennant le respect des mesures prises en vertu de l'article 40/I de la présente ordonnance et de l'obtention d'un permis d'environnement fixant les conditions de cet assainissement autonome.»

Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition précisent que :

« pour les auto-producteurs (tels que définis à l'article 5, 60°) et ces utilisateurs d'eau de 2e circuit, il est créé une présomption de recours à l'assainissement collectif de telle sorte que les volumes ainsi auto-produits ou fournis en 2e circuit qui viendraient à être rejetés seront comptabilisés pour le calcul du prix d'assainissement. En effet, il s'agit de l'eau qui transitera dans le réseau public d'assainissement et qui devra faire l'objet d'une récupération des coûts. Cette présomption est toutefois réfragable en apportant la preuve d'une épuration autonome (in situ). Un permis d'environnement pour l'installation d'un système d'épuration individuelle, ainsi que le cas échéant, un rapport attestant du bon fonctionnement de ce système, constitueront des preuves suffisantes pour exonérer l'exploitant de cette partie « assainissement » du prix de l'eau. »

La mission d'assainissement public est quant à elle définie par l'OCE comme l'« ensemble des opérations d'égouttage, de collecte, de stockage-tampon et d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectuées par les opérateurs de l'eau ». (art 5, 56° OCE).

La notion d'eau résiduaire urbaine est elle-même définie par l'OCE comme « terme générique désignant toutes les eaux présentes dans le réseau public d'assainissement ».

Enfin, le contrat de service d'assainissement est défini par l'OCE comme « la convention conclue entre l'opérateur en charge de la distribution d'eau et un tiers en charge de l'assainissement, au terme de laquelle le distributeur d'eau loue les services de celui-ci pour réaliser tout ou partie de l'assainissement d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau distribué, ainsi qu'au volume d'eau rejeté dans le réseau public d'assainissement par les auto-producteurs et les utilisateurs d'eau de deuxième circuit dans la Région afin de permettre à l'opérateur en charge de la distribution de l'eau et à ces auto-producteurs et utilisateurs de remplir leurs obligations telles que visées aux articles 17, § 3 et 36, § 4 ; » (art 5, 57° OCE)

Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition visent explicitement le rabatement de nappes ainsi que l'obligation des auto-producteurs de participer aux coûts du service d'assainissement qui leur est rendu :

« 57° : « contrat de service d'assainissement » : il s'agit du contrat permettant à l'opérateur en charge de la distribution de l'eau potable de s'assurer que ce volume d'eau distribué et utilisé soit effectivement épuré par un tiers (la SBGE dans la majorité des cas) avant rejet dans le milieu naturel. Outre ces volumes d'eau distribuée par l'opérateur, ce contrat vise également l'assainissement de l'ensemble des eaux auto-produites (captage d'eau pour usages domestiques ou non, rabatement de nappe dans le cadre d'un chantier de génie civil) ou de deuxième circuit qui transitent dans le réseau d'assainissement (égouttage et collecteur). Ces auto-producteurs et utilisateurs d'eau de deuxième circuit ont en effet l'obligation de participer aux coûts du service d'assainissement qui leur sont rendus. L'article 36, § 4, a été modifié pour clarifier cette obligation pour les auto-producteurs en prévoyant d'ailleurs une présomption de recours à l'assainissement public. » (A-854/I, p.11)

Ces éléments indiquent que VIVAQUA doit facturer les coûts d'assainissement découlant des rabattements de nappe.

VIVAQUA soulève cependant des difficultés d'ordre pratique dans l'établissement de la facture en raison du manque d'informations sur les volumes concernés, informations sur lesquelles Bruxelles Environnement a la main, du fait de sa compétence d'octroi de permis d'environnement pour le recours à des rabattements de nappe.

A cet égard, l'article 36, §4, de l'OCE fait mention d'une facturation des auto-producteurs en fonction du "volume autoproduit par lui dans la Région", l'auto-producteur est présumé recourir aux services de l'assainissement public pour les volumes précités.

BRUGEL relève qu'un lien doit exister entre le volume autoproduit et le volume pour lequel les services d'assainissement doivent être facturés. VIVAQUA relève à cet égard que "les permis autorisant les rabattements de nappe contiennent les volumes maximum qui peuvent être captés, et non les volumes effectivement prélevés. Bruxelles Environnement ne serait donc pas en mesure de fournir les volumes exacts à prendre en compte pour facturer le tarif assainissement aux usagers opérant des rabattements de nappe, sauf à mettre en place un mécanisme de calcul spécifique pour ce faire."

BRUGEL estime que, idéalement, une communication de Bruxelles Environnement vers VIVAQUA est souhaitable pour obtenir, ne fût-ce que des informations sur le débit maximal par jour et la durée du chantier. La subordination de VIVAQUA à la récolte d'information de BE n'est établie qu'au travers des CG que Vivaqua fixe elle-même⁴. Cependant si dans la pratique cette façon de fonctionner pose des difficultés,

⁴ Art 107. 2. Pour les autoproducteurs, VIVAQUA facture annuellement les volumes dont l'informe Bruxelles Environnement sur la base de l'autorisation de captage qu'elle a délivrée. Il s'agit donc d'une facturation du volume net prélevé dans la nappe. Ainsi, si ladite autorisation de captage est octroyée pour un usage impliquant un retour direct de l'eau captée à la nappe (à savoir l'arrosage de terrains de sport, d'espaces verts ou les activités agricoles ou maraichères), il n'y a pas lieu de le facturer. Afin de vérifier le montant dû pour l'assainissement, les autoproducteurs sont tenus d'adresser à Bruxelles Environnement annuellement, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice de la consommation, les volumes d'eau prélevée, conformément à ce que prévoit le permis d'environnement autorisant le captage d'eau. Bruxelles Environnement en informe VIVAQUA. A défaut d'avoir informé dans le délai précité Bruxelles

BRUGEL estime que la méthode de récolte des informations afin d'établir une facturation doit peut-être être repensée.

BRUGEL note par exemple que le canevas de demande de permis d'environnement prévu pour les demandes dont il est question, soit le formulaire "Déclaration ou demande de permis d'environnement - RABATTEMENTS de NAPPE- installations de classe IC et I D" prévoit une modalité de communication et encourage le contact direct vers VIVAQUA dans le cas où "La/les parcelle(s) cadastrale(s) se trouve(nt)-elle(s) à proximité d'une ligne de chemin de fer ou d'une zone de protection de captage Vivaqua ?", aussi BRUGEL s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir d'emblée une communication systématique du demandeur vers VIVAQUA afin de faciliter une facturation ultérieure et d'avoir une meilleure vue sur les rejets dans le réseau d'égouttage.

Enfin BRUGEL estime qu'il serait effectivement possible de mettre en place un "mécanisme de calcul spécifique", comme le suggère VIVAQUA, et qui serait en lien direct avec le volume maximal qui serait identifié pour un rabattement donné. Par exemple, il semble que la facturation en fonction du volume maximal identifié mais en prévoyant la possibilité pour l'auto-producteur de prouver le volume réel capté et rejeté dans le réseau d'égouttage, par exemple grâce à la présence d'un débitmètre sur son matériel, permettrait d'établir une facturation en lien direct avec le volume, et de respecter ainsi le principe de récupération des coûts ou des heures de fonctionnement des pompes....

Par ailleurs, selon BRUGEL le moratoire existant ne constitue pas un élément suffisant pour s'exonérer du principe de récupération des coûts.

BRUGEL est ouverte à la discussion sur ces points mais estime qu'il faut nécessairement qu'une facturation des services d'assainissement liés au rabattement de nappe soit prévue afin de respecter le principe de récupération des coûts. Vivaqua devrait le cas échéant démontrer la non-réception des informations de facturation par BE et ainsi éviter le rejet du manque à gagner.

BRUGEL rappelle également qu'un tarif spécifique d'assainissement pourrait être proposé dans la proposition tarifaire de VIVAQUA.

A ce stade de la procédure, BRUGEL propose de ne pas modifier la méthodologie sur ce point. Le cas échéant et à l'issue de la consultation publique, BRUGEL pourrait modifier la méthodologie afin de prendre certains éléments en considération, et ce de façon temporaire, dans son calcul du manque à gagner de VIVAQUA.

Dans le cadre de la consultation publique, BRUGEL invite BE à se positionner par rapport au texte méthodologique proposé et l'application du cadre légal.

Environnement des volumes d'eau prélevée, et après un rappel adressé par Bruxelles Environnement resté sans réponse, le volume d'eau captée sera présumé égal à $C \times 365$ où C est égal au débit journalier maximal autorisé.

3.5 Structuration et organisation progressive des demandes d'information

VIVAQUA

La méthodologie prévoit un renforcement marqué des obligations de rapportage, avec :

- Rapportage quantitatif financier :
 - Une augmentation de la granularité des éléments de coûts ;
 - De nouveaux rapportage sur les éléments de revenus ;
- Rapportage quantitatif opérationnel :
 - De nouveaux rapports sur des éléments opérationnels (production, transport & distribution, égouttage mais également IT et RH)
- Rapportage qualitatif autre :
 - Feuille de route IT
 - Feuille de route RH
 - Autres : feuille de route 'Immeubles Mixtes'

VIVAQUA ne dispose pas aujourd'hui des systèmes et ressources nécessaires pour assurer la production de l'intégralité de ces rapports dans les délais souhaités.

Il nous apparaît essentiel de pouvoir nous aligner sur un calendrier de livraison, tenant compte de nos contraintes techniques et des priorités de contrôle du régulateur.

VIVAQUA demande de disposer du temps nécessaire pour passer à l'automatisation de ces reportings sur base de roadmaps établies, attire l'attention sur les coûts supplémentaires liés à ces développements et demande de ne pas descendre à un niveau de détail trop poussé.

BRUGEL

BRUGEL tient d'abord à souligner positivement que VIVAQUA ne remet pas en cause le principe de renforcement des obligations de rapportage. Au contraire, VIVAQUA semble confirmer son engagement, par exemple en acceptant l'introduction d'un suivi renforcé du taux d'irrécouvrables (voir supra).

Toutefois, BRUGEL prend note des contraintes techniques et organisationnelles exprimées par VIVAQUA, en particulier l'absence à ce stade de systèmes et de ressources permettant de produire immédiatement l'ensemble des nouveaux rapports.

Afin de concilier les besoins de BRUGEL avec la faisabilité opérationnelle de VIVAQUA, BRUGEL propose :

- **Distinction claire des priorités :**
 - Les données indispensables à l'examen des propositions tarifaires (notamment les feuilles de route IT et RH, annoncées dès le lancement de la méthodologie) doivent rester prioritaires.
 - Les données destinées aux contrôles ex post pourront être intégrées progressivement, en fonction du calendrier de mise en œuvre que VIVAQUA soumettra lors de sa proposition tarifaire.

- **Calendrier concerté :**
 - BRUGEL est ouvert à examiner une feuille de route détaillée proposée par VIVAQUA, précisant le phasage, les délais réalistes et les jalons intermédiaires de mise en place des nouveaux reportings.
 - Ce calendrier permettra de définir, pour chaque catégorie de reporting, la complétude et la pertinence des informations disponibles ainsi que la profondeur d'information attendue à court terme et moyen terme.
- **Soutien à la digitalisation :**
 - BRUGEL rappelle que VIVAQUA pourra, dans sa proposition tarifaire, demander et motiver un budget dédié à la digitalisation de ses processus de reporting, ainsi qu'au renforcement de ses équipes.

Pour BRUGEL, le texte de la méthodologie ne doit pas être affaibli ni retardé. Néanmoins, BRUGEL se montre disposée à travailler avec VIVAQUA sur un calendrier progressif et réaliste mais contraignant.

BRUGEL insiste également que la validation des propositions tarifaires doit se faire sur une base saine et crédible. BRUGEL avait toléré pour la première période tarifaire (en 2021) et dans le cadre de l'implémentation d'une nouvelle comptabilité analytique (projet cockpit) une granularité plus faible. Il paraîtrait inconcevable de disposer du même niveau d'informations 5 ans plus tard.

3.6 Demande d'une trajectoire tarifaire la plus stable possible

VIVAQUA

La mécanique d'apurement (automatique) du solde du fonds de régulation permet un lissage des corrections de tarifs, tout en limitant ledit solde au terme de la période tarifaire.

VIVAQUA est sensible à la possibilité de pouvoir suivre une trajectoire tarifaire la plus stable possible sur toute la période tarifaire 2027-2031. A cette fin, VIVAQUA pourrait désirer adopter une augmentation tarifaire unique au 01.01.2027. Ce faisant, le principe d'égalité entre le Revenu Total et les Revenus Périodiques sur une base annuelle stricte ne pourrait pas être assuré, lui préférant une approche de minimisation du solde du fonds de régulation tarifaire en fin de période tarifaire.

Si cette approche pouvait être acceptée, il s'en suivrait une évolution plus marquée du solde dudit fonds de régulation, augmentant in casu en début de période tarifaire le montant de la dette de VIVAQUA à l'égard des usagers.

Dans ce scénario, VIVAQUA pourrait envisager d'accepter le principe d'une rémunération de ce solde, qu'il soit positif ou négatif, à un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt moyen de la dette de VIVAQUA, selon un principe et une mécanique déjà mise en œuvre dans la méthodologie tarifaire d'application pour SIBELGA.

VIVAQUA demande l'accord de Brugel pour proposer une trajectoire tarifaire la plus stable possible sur toute la période tarifaire 2027-2031 avec - en principe et en fonction du respect des ratios BEI - une augmentation tarifaire unique au 01/01/2027 et la rémunération du solde du fonds de régulation tarifaire.

BRUGEL

Le principe régulateur d'application au moment de la proposition tarifaire est d'avoir une réconciliation annuelle entre les coûts et les recettes. Une augmentation unique rend plus complexe le contrôle ex post et peut potentiellement mener à des discussions en cas d'augmentation des tarifs en cours de période selon les mécanismes fixés dans la méthodologie et souhaité par Vivaqua (actualisation annuelle sur base des dernières estimation de l'inflation, règle d'apurement des soldes tarifaires avec un mécanisme de temporisation, ...).

Dans un modèle de régulation où les charges d'intérêt sont considérées comme non gérables, il paraît incohérent de faire un traitement différencié de la rémunération éventuelle des soldes régulatoires.

BRUGEL rappelle que d'un point de vue régulateur le respect des ratios BEI ne peut être un critère de la méthodologie.

D'un point de vue régulateur BRUGEL est en faveur d'une augmentation progressive des tarifs plutôt qu'une forte hausse la première année, dans le respect du principe de coût-vérité de l'eau.

La méthodologie ne sera pas modifiée sur ce point.

3.7 Subsidés – moment de la comptabilisation

VIVAQUA

Le traitement des subsidés, en ce compris leur impact sur d'autres éléments régulatoires tels que la RAB⁵, n'amènent pas de remarque, sauf en ce qui concerne le moment de leur comptabilisation (que la méthodologie prévoit être celui de leur liquidation).

Alors que ce principe ne pose pas de problème particulier pour les subsidés de fonctionnement et d'investissement, VIVAQUA demande à pouvoir déroger à ce principe pour les subsidés ayant explicitement pour objet le renforcement des fonds propres ou le respect des ratios BEI.

En effet, pour les subsidés de ce type, le moment de comptabilisation est essentiel, considérant qu'ils sont généralement destinés à assurer le respect d'engagements financiers, mesurés sur les données financières correspondant strictement à des exercices comptables.

Etant donné les délais, parfois longs, entre leur demande et leur liquidation, et au vu de l'incertitude quant au moment de la liquidation (laquelle peut diverger du moment (de l'année) de leur besoin), VIVAQUA demande à pouvoir modifier cette règle pour cette catégorie de subsidés en particulier.

Ceci permettra également de minimiser, autant que faire se peut, les divergences entre la comptabilité générale et la comptabilité régulatoire, réduisant d'autant le travail opérationnel de retraitement et les risques d'erreur.

En outre, et en l'absence de toute référence explicite à une éventuelle dotation à recevoir, VIVAQUA comprend que toute contribution de ce type sera assimilée à un 'subside sans destination spécifique'.

VIVAQUA demande à pouvoir déroger à la règle de comptabilisation au moment de la liquidation pour les subsidés sans destination spécifique.

BRUGEL

⁵ Regulated Asset Base : Base d'Actifs Régulés : la valeur comptable des actifs utilisés par une entreprise pour fournir un produit/service.

Conformément au point 7.4.I de la méthodologie, les aides financières « *ayant explicitement pour objet le renforcement des fonds propres de VIVAQUA, par exemple afin de l'aider à respecter ses ratios BEI, ne doivent pas être déduites de la base de coûts non gérables (...) une aide financière publique allouée à VIVAQUA, pour laquelle la destination n'est pas spécifiée précisément par l'autorité publique dont elle émane ne sera pas déduite de la base de coût et viendra augmenter les fonds propres de l'opérateur* ». Ces aides en question (sans destination spécifiée ou ayant pour objet le renforcement des fonds propres) ne rentrant dès lors pas dans le revenu total approuvé par BRUGEL, VIVAQUA est bien libre du choix de leur comptabilisation. Selon BRUGEL, l'esprit de la méthodologie en son point 7.4.I reflétait bien cette position.

Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté, BRUGEL a amélioré à la marge ce même point 7.4.I de la manière suivante : « *toutes les aides financières qui entrent dans le périmètre de calcul du revenu total seront comptabilisées par VIVAQUA au moment de leur liquidation. En aucun cas l'année de l'octroi d'une aide financière entrant dans le périmètre du calcul du revenu total ou l'année de son utilisation par l'opérateur ne peut servir d'année de référence pour sa comptabilisation par VIVAQUA* ».

3.8 Provisions - apurement

VIVAQUA

Le principe d'exclusion des charges non décaissées de la base de coûts autorisés ne pose pas de problème, même s'il induit une certaine déconnexion entre la comptabilité générale et la comptabilité régulatoire, alors qu'il conviendrait idéalement d'en limiter les différences dans une perspective de gestion des coûts et de réduction des risques d'erreurs.

Cependant, et en particulier sur la mécanique d'apurement des provisions passées accumulées au bilan par leur neutralisation via le solde régulatoire, il conviendrait de limiter cet apurement aux provisions effectivement passées depuis la mise en œuvre de la méthodologie tarifaire, soit le 01.01.2022.

La disposition actuelle prévoit que c'est l'ensemble des provisions historiques qui seraient apurées, alors qu'une limite effective au 01.01.2022 existe pour d'autres matières incluses dans l'objet de la régulation comme, par exemple, la limitation de l'avantage économique de l'option Hydralis par rapport au Service Fédéral des Pensions.

Selon VIVAQUA, un traitement identique de tous ces sujets doit être réalisé, soit au 01.01.2022, soit sans limite dans le temps.

VIVAQUA demande de limiter la neutralisation des provisions via le solde régulatoire aux provisions constituées après le 01.01.2022, date de début de la première période tarifaire.

BRUGEL

BRUGEL comprend la position de VIVAQUA et puisque la méthodologie tarifaire de BRUGEL n'existe que depuis le 1/01/2022, il paraît cohérent que seules les provisions constituées à partir de cette date et financées par les tarifs doivent être extournées au fonds de régulation tarifaire.

Il appartiendra à VIVAQUA dans le cadre de sa proposition tarifaire de détailler l'ensemble de toutes les provisions constituées, leurs montant ainsi que leurs transfert vers les Fonds de régulation.

3.9 Riothermie

VIVAQUA

VIVAQUA ne considère pas approprié de qualifier la Riothermie comme une activité régulée directe mais demande son reclassement en activité connexe, et ce, pour de multiples raisons.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une mission attribuée à VIVAQUA dans l'Ordonnance Cadre Eau, ni d'une Activité d'Intérêt Général (AIG).

Ensuite, cette technologie et sa mise en œuvre en particulier font toujours l'objet de recherche d'un business model optimal. En effet, divers modèles peuvent co-exister, d'une vente simple de calories à un système de royalties. La diversité des cas d'usage, ainsi que des modes d'intervention de VIVAQUA dans des associations 'projet' de type énergie au côté d'autres acteurs fait que la définition d'un 'tarif' riothermie ne nous apparaît à ce stade ni réaliste ni souhaitable.

Cependant, sa qualification en activité connexe rencontre à la fois les critères de définition d'une telle activité, et assure le régulateur de la bonne prise en compte des charges et revenus y associés, au bénéfice de l'utilisateur partant du principe qu'une telle activité doit également présenter une balance économique positive.

VIVAQUA demande de qualifier l'activité riothermie en activité connexe.

BRUGEL

BRUGEL s'étonne de cette demande alors que cette demande n'avait pas été formulée dans le cadre des discussions de la phase préparatoire.

La riothermie consiste en un processus de récupération des calories des eaux d'égout.

Parmi les missions de VIVAQUA figure:

“4° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines qui lui sont confiées par les communes ou développées par l'opérateur de l'eau en application du Plan de gestion de l'eau, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux” (OCE, art 17, §1er, 4°)

BRUGEL estime que l'activité de riothermie constitue une activité de valorisation des eaux résiduaires urbaines qui entre dans les missions conférées par l'OCE à VIVAQUA. A ce titre, en application de la typologie des activités établies dans la méthodologie tarifaire, cette activité constitue, d'après BRUGEL, une « *activité régulée directe* ». Ce type d'activité regroupe en effet les activités exécutées par l'opérateur dans le cadre strict des missions de service public définies dans l'OCE et, le cas des arrêtés d'exécution et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le fait que, comme le soulève VIVAQUA, plusieurs modèles puissent coexister, “d'une vente simple de calories à un système de royalties”, ne remet pas en question que ces modèles viseraient à valoriser les eaux d'égout, bien que la manière pour effectuer la valorisation dépendrait du modèle retenu.

Selon BRUGEL, la méthodologie ne doit pas être modifiée sur ce point. BRUGEL invite les différents acteurs (BE, Brupartners) à émettre un avis motivé sur l'interprétation de l'OCE faite par BRUGEL de considérer l'activité de riothermie comme une activité régulée directe pour laquelle BRUGEL valide les tarifs.

3.10 Hydria – réouverture de la méthodologie

Le texte de la méthodologie contient la mention suivante :

« Les travaux préparatoires à la méthodologie ont été réalisés préalablement à l'annonce faite par le gouvernement de regrouper sous une coupole commune le traitement des déchets et des eaux usées.

Un tel regroupement, s'il n'est pas encore clair à l'heure de l'approbation de la présente méthodologie, pourrait néanmoins avoir des impacts sur celle-ci. BRUGEL se réservant le cas échéant le droit de rouvrir la méthodologie conformément pour intégrer les impacts de ce regroupement sur les tarifs de l'eau. »

Par suite de cette opération, des contacts informels ont été entrepris entre les Directions de l'Agence Bruxelles Propreté (nouvel actionnaire majoritaire d'HYDRRIA, au travers de sa filiale Centre de Tri s.a.) et VIVAQUA en vue d'approfondir l'étude de rationalisation du secteur initiée par le Ministre en Charge de la Politique de l'eau, et d'envisager un regroupement des activités d'égouttage/collecte des eaux usées ainsi que de lutte contre les inondations au sein d'un seul opérateur.

Si à ce stade aucune décision formelle n'est prise sur le sujet, il apparaît que la piste d'un transfert de l'ensemble des activités de :

1. *La gestion des égouts et des collecteurs ;*
2. *Le stockage tampon et la régulation des flux*

identifiées à ce jour dans la méthodologie régulatoire au niveau d'HYDRRIA, gagneraient à être transférées à VIVAQUA (tant en termes de responsabilité finale de l'activité, de son organisation et de sa gestion opérationnelle, qu'en termes de propriété de l'ensemble des infrastructures et actifs y liés).

Des décisions formelles en ce sens pourraient être prises par les instances décisionnelles de VIVAQUA et HYDRRIA dans les mois à venir et, plus que probablement, être effectives au 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Dès lors, afin d'éviter une réouverture des discussions méthodologiques et une révision des tarifs régulés, avec toutes les conséquences légales et réglementaires que cela implique, il nous semble opportun d'intégrer d'emblée dans la méthodologie qui sera formellement adoptée d'ici la fin de l'année de 2025 pour chacun des deux opérateurs le principe suivant :

« Vu les analyses en cours sur l'opportunités et, le cas échéant, les modalités et le timing de transfert d'HYDRRIA à VIVAQUA de l'ensemble des activités liées à

La gestion des égouts et des collecteurs ;

1. *La gestion des égouts et des collecteurs ;*
2. *Le stockage tampon et la régulation des flux*

tant VIVAQUA qu'HYDRRIA veilleront à identifier de manière explicite dans leur "proposition tarifaire initiale" un scénario de base établi sur la situation actuelle de chacun des opérateurs et une variante intégrant le transfert des activités susvisées d'HYDRRIA vers VIVAQUA en manière telle que si ce transfert devait être effectif au 1^{er} janvier 2027, des tarifs basés sur cette situation et déjà approuvés par Brugel puissent être pleinement d'application.

A cet égard, chaque opérateur veillera plus particulièrement à identifier et documenter dans sa proposition tarifaire initiale l'impact de ce transfert sur :

- *ses coûts directs ;*
- *les imputations de ses coûts indirects et de ses frais généraux (situation avant et après transfert) ;*
- *son programme d'investissement et ses besoins de trésorerie*
- *son niveau d'endettement ;*
- *le tarif demandé (à VIVAQUA, dans le chef d'HYDRRIA ou à l'utilisateur final, dans le chef de VIVAQUA).*

Pour rappel, une anticipation analogue de changement substantiel de situation avait été prise en compte en 2021, lors de l'approbation des tarifs 2022-2026 de VIVAQUA, dans le cadre de la suppression du « tarif progressif et solidaire » en Région bruxelloise, qui n'était formellement pas encore adoptée par le Parlement régional au moment du dépôt de la proposition tarifaire par VIVAQUA. »

VIVAQUA demande d'éviter une réouverture des discussions méthodologiques et de reprendre dans la méthodologie le principe d'intégrer une variante intégrant le transfert des activités susvisées d'Hydria vers VIVAQUA.

BRUGEL

Comme précisé dans le rapport de concertation sur la méthodologie d'HYDRIA, bien qu'à ce stade aucune décision formelle ne soit prise, sur base des éléments à disposition de BRUGEL, il apparaît que la piste d'un transfert d'actif entre VIVAQUA et HYDRIA puisse être effective à court ou moyen terme.

A l'instar de la méthodologie d'HYDRIA, BRUGEL a intégré dans la méthodologie de VIVAQUA le passage suivant :

« Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau »

En cas de transfert entre HYDRIA et VIVAQUA de certaines activités, VIVAQUA et HYDRIA veilleront à identifier, motiver et documenter de manière détaillée, dans leur proposition tarifaire (initiale, adaptée ou actualisée), l'impact de ce transfert notamment sur :

- leurs coûts directs ;
- les imputations de leurs coûts indirects et de leurs frais généraux (situation avant et après transfert) ;
- leurs programme d'investissement ;
- leur niveau d'endettement ;
- les tarifs (y inclus l'impact RAB, ...)
- la gouvernance de l'entreprise »

La décision d'acceptation ou de refus de la proposition tarifaire ne peut porter que sur un seul scénario. Cela étant afin de limiter les discussions, HYDRIA et VIVAQUA peuvent lors de leur proposition tarifaire initiale introduire deux modèles de rapport distincts en motivant celui qui fait officiellement l'objet d'une demande de validation et celui qui est transmis pour information. Le cas échéant, les propositions tarifaires adaptées des opérateurs intégreront le scénario définitif de transfert d'actif.

Il appartiendra aux opérateurs, de se concerter afin d'avoir une cohérence totale entre les différentes propositions tarifaires sur les actifs transférés.

3.1 I Incitants sur la réhabilitation du réseau d'assainissement

VIVAQUA

Malus en cas de non-respect de certains ratios liés au renouvellement du réseau d'assainissement

La méthodologie tarifaire impose deux malus d'une hauteur de maximum 2.5 M€ chacun sur l'ensemble de la période tarifaire. Le premier porte sur la non-réalisation du taux de renouvellement moyen du réseau de d'assainissement de 0,80%.

VIVAQUA peut demander l'annulation de l'application d'un malus particulier pour une année spécifique en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure. Ces circonstances sont définies comme résultantes d'un événement imprévisible, insurmontable et non-attribuable à VIVAQUA. Une liste non-exhaustive de ces événements est reprise dans le méthodologie, mais ne mentionne pas les retards des chantiers à cause de l'octroi tardif d'autorisations par les gestionnaires de voirie ou à cause des complexités liées à l'application de la législation OSIRIS.

Pourtant VIVAQUA est souvent confrontée à de tels problèmes qui causent du retard dans la gestion des chantiers et qui sont tout à fait exogènes à la volonté de VIVAQUA. En plus des retards de traitement dans des délais raisonnables, il y a des situations de fait comme l'illustrent deux exemples spécifiques très récents : le chantier Miroir (Ville de Bruxelles) et le chantier rue d'Ostende à Molenbeek. Ces chantiers ont pris du retard, respectivement par le retrait des autorisations précédemment délivrées sous la pression du lobby commerçants du quartier et, d'autre part, par un acte d'agression dans le cadre d'un trafic de drogue dont les caches s'étaient implantées dans des parties du stock de chantier.

VIVAQUA ne souhaite pas être responsabilisée pour des dysfonctionnements en dehors de son périmètre de décision, d'action ou de contrôle ou pour des cas de force majeure.

Toujours en ce qui concerne ce malus, VIVAQUA est fortement en faveur d'une expression de l'objectif en distance (km) plutôt qu'en pourcentage (taux de rénovation). En effet, la longueur totale du réseau d'assainissement changeant chaque année, l'objectif annuel varierait légèrement. Une expression en km est en ligne avec notre stratégie assainissement, exposée à Brugel lors d'une réunion de travail, et constitue un objectif clair, stable et transparent.

Quant au deuxième malus qui porte sur l'indice de risque moyen pondéré des longueurs d'égout et de collecteurs renouvelés, nous demandons également un suivi annuel et une seule attribution à la fin de la période tarifaire en fonction des années pendant lesquelles l'objectif n'a pas été respecté.

VIVAQUA demande dès lors, pour le premier malus, la prise en compte de circonstances exogènes dans l'application et l'expression de l'objectif en km au lieu d'en pourcentage, et pour le deuxième malus, une seule attribution à la fin de la période tarifaire en fonction des années pendant lesquelles l'objectif n'aura pas été respecté.

BRUGEL

En ce qui concerne la demande de considérer les retards de chantiers comme une circonstance exogène à l'activité de VIVAQUA, BRUGEL souligne premièrement que les communes qui seraient responsables des retards de délivrance des autorisations, voire de leur retrait, sont les actionnaires de VIVAQUA.

La cause du retard n'est donc pas totalement exogène et VIVAQUA est en mesure d'aisément nouer dialogue avec celles-ci dans un intérêt commun de voir les chantiers de rénovation du réseau d'assainissement se réaliser, sous peine de risquer un effondrement de voirie et que la responsabilité des communes et de VIVAQUA soit engagée en cas d'incident majeur. Etant donné que les difficultés d'obtention des autorisations est une contrainte régulièrement évoquée par VIVAQUA pour expliquer les retards de chantiers, BRUGEL se doit donc de considérer que cette contrainte dans son ensemble est prévisible et que l'opérateur doit prendre les mesures pour limiter son impact. Deuxièmement, pour d'autres cas particuliers, non-listés dans la méthodologie, VIVAQUA pourrait introduire une demande de non-application du malus sur l'entièreté de l'année. Il faudra cependant que l'événement imprévisible, exogène, etc. ait un impact majeur sur les chantiers de VIVAQUA. Un événement ponctuel

sur un seul chantier ne pourra pas être pris en considération par BRUGEL pour annuler l'application du malus annuel.

En ce qui concerne l'expression de l'objectif de renouvellement en kilomètres (15 km) plutôt qu'en pourcentage (0,80%), BRUGEL n'est pas en faveur d'une telle modification pour trois raisons :

- Premièrement le suivi des taux de renouvellement en km est une pratique régulatoire courante qui permet une comparaison aisée entre différents opérateurs tant sur la réalisation que sur l'objectif en lui-même.
- Deuxièmement, le taux de renouvellement est une métrique classique pour la gestion de l'infrastructure, avec une appréciation technique et économique plus immédiate. BRUGEL n'empêche pas VIVAQUA de communiquer en interne ou en externe en nombre de km.
- Troisièmement, BRUGEL a réalisé une analyse de sensibilité de l'expression en pourcentage par rapport à la longueur totale du réseau d'assainissement de VIVAQUA et constate d'une part que la longueur du réseau d'assainissement de VIVAQUA diminue au cours des années (ce qui est à l'avantage de VIVAQUA) et d'autre part que la variation de la longueur du réseau de VIVAQUA entre 2021 et 2024 n'impacte l'indicateur de renouvellement qu'à hauteur de 0.01%. Par ailleurs, BRUGEL a prévu, par suite des discussions avec VIVAQUA, une possibilité de corriger la longueur totale du réseau d'assainissement par suite « *de variation substantielle de la longueur moyenne du réseau sur la période tarifaire, notamment par la mise à jour des informations nécessaires à son calcul et/ou par la modification de l'étendue du périmètre d'activité de VIVAQUA* » (en ce compris donc la reprise éventuelle des collecteurs d'HYDRIA).

En ce qui concerne le deuxième malus sur l'indice de risque moyen pondéré des longueurs d'égout, **BRUGEL peut rencontrer le besoin de simplification de VIVAQUA qui demande une seule attribution en fin de période tarifaire en fonction des années pendant lesquelles l'objectif n'aurait pas été rencontré, à la condition d'obtenir annuellement les informations nécessaires à son calcul. La méthodologie a été modifiée dans ce sens.**

3.12 Facteur d'efficience

VIVAQUA

La logique d'adoption d'un facteur d'efficience n'amène pas de question. Un tel facteur fait partie de tout système régulatoire et met en évidence les soucis de recherche d'efficience qui vit au sein de VIVAQUA.

En revanche la définition de son pourcentage par défaut à 0,79% par an en cas de soumission d'une trajectoire d'efficience jugée insuffisante par le régulateur devrait pouvoir être corrigée.

En effet, ce pourcentage correspond à la valeur d'application sur la période tarifaire 2022-2026, mais dont le périmètre d'application était plus restreint puisque limité aux Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficience.

Considérant que la méthodologie tarifaire 2027-2031 a supprimé toute différence entre les catégories Avec Facteur d'Efficience et Sans Facteur d'Efficience, en le regroupant dans une catégorie unique Coûts Gérables auquel ce pourcentage est appliqué, VIVAQUA demande que ce pourcentage soit ramené à 0,59% ce qui correspond à un même objectif d'efficience en termes absolus (euros), mais appliqué à une base de coûts significativement plus large.

Si la logique d'adoption d'un facteur d'efficacité n'amène pas de question, il faut néanmoins tenir compte, lors de sa détermination, des multiples efforts qui ont déjà été fournis par VIVAQUA les années écoulées.

Ainsi grâce aux rationalisations et optimisations opérationnelles, en particulier dans le cadre du plan VIVAnext, les charges opérationnelles et d'investissement ont connu sur les 10 dernières années une croissance de 31,8%, ce qui est inférieure à l'inflation cumulée sur la même période, qui était de 33.9% !⁷.

La plupart de ces mesures prises ont donc permis d'enregistrer une réduction hors inflation des charges de VIVAQUA, qui est pérenne dans le temps.

Au niveau des ressources humaines, une diminution des effectifs de 6.2% a été réalisée entre fin 2022 et fin 2024, et depuis 2018, VIVAQUA ne recrute plus du personnel statutaire mais du personnel contractuel, permettant une économie égale en moyenne à 18% du coût salarial de la personne remplacée.

Enfin, VIVAQUA souhaite aussi attirer l'attention sur le contraste qui existe dans la méthodologie en exigeant une augmentation des investissements, des reportings (qui nécessitent des développements informatiques), ... tout en imposant une réduction des coûts par un facteur d'efficacité. Et ce dans un environnement changeant qui nécessite la réalisation de projets stratégiques et qui impose la mise en œuvre d'actions et de mesures importantes dans le cadre de la cybersécurité, de la protection physique des installations contre toute menace de terrorisme et d'attaque ...

VIVAQUA demande dès lors de corriger le facteur d'efficacité que Brugel imposerait en cas de soumission d'une trajectoire d'efficacité jugée insuffisante par le Régulateur, et de tenir compte, lors de la détermination du facteur d'efficacité, des efforts déjà réalisés lors des années écoulées, ainsi que des exigences supplémentaires d'un environnement, notamment réglementaire, changeant.

BRUGEL

BRUGEL salue positivement la volonté de VIVAQUA de travailler sur son efficacité en maintenant la volonté de disposer d'un facteur d'efficacité.

Pour ce qui concerne les investissements, ils sont financés presque exclusivement sur base de coûts non gérables (MFC, amortissement, ...). L'argument selon lequel les charges opérationnelles et d'investissement ont connu sur les 10 dernières années une croissance de 31,8%, ce qui est inférieure à l'inflation cumulée sur la même période, qui était de 33.9% n'est pas recevable pour BRUGEL dans la mesure où une des principales variables d'ajustement a été une diminution des investissements.

⁶ Comparaison entre les comptes statutaires 2015 'retraités' et le budget 2025. Les comptes 2015 ont été 'retraités' afin 1. d'intégrer le fait que les activités actuelles de VIVAQUA étaient réalisées par VIVAQUA et HYDROBRU, ces 2 entreprises ayant fusionné au 1er janvier 2018, et 2. d'assurer une comparabilité de périmètre d'activités en excluant de l'analyse les comptes relatifs à 1. la STEP Sud transférée au 31 juillet 2015 ainsi que 2. ceux des communes flamandes qui se sont retirées de VIVAQUA au 1er janvier 2018.

⁷ Belgian Consumer Price Index, calculé sur base des indices publiés sur la période décembre 2015 à décembre 2023, et complété par les estimations d'inflation pour les années 2024 et 2025 telles que produites par le Bureau du Plan. En guise de comparaison, sur la même période et en suivant la même méthodologie, la croissance de l'Indice Santé s'établit à 33,5%

Pour ce qui concerne les reporting et les ressources humaines, BRUGEL rappelle que VIVAQUA peut motiver des coûts supplémentaires dans la fixation de sa trajectoire de coûts (qui ne se base plus sur les coûts historiques mais sur un budget prospectif).

Pour cette période régulatoire, BRUGEL peut comprendre la remarque de VIVAQUA sur le fait que la nouvelle méthodologie ne fasse plus de distinction entre les coûts avec facteur d'efficacité et sans facteur d'efficacité, le facteur par défaut pouvant être légèrement inférieur. BRUGEL est donc d'avis de reprendre un facteur d'efficacité par défaut de 0,59% par an. La méthodologie a été adaptée sur ce point.

Les efforts réalisés ces dernières années sont encourageants, mais le principe de facteur d'efficacité implique une dynamique continue sur plusieurs périodes tarifaires. Le fait d'avoir déjà capté une partie des gains d'efficacité ne justifie pas l'absence de nouvelles ambitions. Enfin, pour BRUGEL, il est essentiel que VIVAQUA démontre dans sa feuille de route découlant de sa vision stratégique les évolutions envisagées pour l'amélioration de l'efficacité sur certains coûts (absentéisme, externalisation éventuelle de certaines activités (garage...)...).

3.13 Régulation incitative sur la performance – demande d'un bonus pour la gestion d'énergie et d'un bonus pour la gestion dynamique de la dette

VIVAQUA

VIVAQUA a réalisé et prévoit encore de réaliser des investissements dans ses capacités d'autoproduction d'énergie, qui se font à des coûts de production non directement liés aux prix du marché, mais bien au coût de revient.

L'autoproduction doit en premier lieu être vue comme une stratégie de résilience / pérennisation, maintien en fonctionnement de l'appareil de production et sécurisation de l'approvisionnement en eau, en particulier en cas de situation de 'blackout' comme celle qu'ont connu l'Espagne et le Portugal courant 2025. Vu l'instabilité géopolitique, ces situations potentielles doivent être prises en compte dans la gestion des risques de VIVAQUA.

Outre cette vue stratégique, l'attractivité strictement financière du modèle économique d'autoproduction (si le coût de revient est plus faible que le coût de marché) apporte des avantages financiers pour les clients de VIVAQUA. Il convient d'intégrer dans l'appréciation du caractère fondé de la décision d'investissement (qui porte conséquence sur une durée d'exploitation d'actifs de l'ordre de 20 ans) la forte variabilité des prix de marché qui pourrait induire, dans certaines conditions et à certains moments, un coût pour l'utilisateur supérieur au prix du marché.

En matière de gestion de l'énergie, les actions suivantes ont permis, entre autres, d'améliorer l'efficacité énergétique de la production (Wh/m³) et d'en contenir largement le coût (EUR/MWh) :

- révision et optimisation des processus industriels, essentiellement de pompage, représentant 70% de la consommation d'énergie (rénovation des pompes, optimisation des schémas de pompage par l'IA) ;
- augmentation de la capacité d'autoproduction, essentiellement solaire (surface totale de 7.200 m² pour une puissance installée de 1,8 MWc) ;
- mise en œuvre d'une stratégie de couverture des prix d'approvisionnement, ayant permis de protéger l'entreprise contre le choc énergétique de 2022 (la facture d'énergie a connu une croissance de 11,0% par rapport à 2021, alors que le prix moyen de l'électron a crû de 212,0% entre 2021 et 2022).

D'autres actions en matière de concession éolienne et de chaudière biomasse sont en cours.

Vu que le coût de l'énergie est classifié comme un coût non-gérable, ce que VIVAQUA ne conteste nullement, la mise en place d'un bonus constituerait une récompense et un incitant pour encourager VIVAQUA à continuer dans cette voie.

Tout comme la gestion de l'énergie, VIVAQUA a mis en place plusieurs actions pour la gestion dynamique de la dette :

- mise en place de 3 programmes de financement avec la BEI, permettant de financer un maximum de 50% des investissements cœur de métier, à un coût structurellement et significativement inférieur au financement classique par emprunt auprès de banques commerciales ;
- poursuite d'une diversification accrue de ses autres sources de financement, en ce compris par la mise en œuvre d'un Green Finance Framework permettant d'obtenir une réduction du taux d'intérêt payable sur ces emprunts de l'ordre de 0,1% par an ;
- ainsi, sur les 10 dernières années, les charges d'intérêt ont crû de 5,0% alors que l'endettement bancaire a augmenté de 42,6% ;
- le taux d'intérêt moyen payé par VIVAQUA sur sa dette financière s'élève à 2,52%.

Ces actions sont prises en premier lieu dans un souci de maîtrise et de réduction des coûts de la gestion de la dette, dans l'intérêt du client final.

Pour cette matière également, la création d'un bonus constituerait une récompense et un encouragement supplémentaire pour VIVAQUA.

En outre, la mise en place d'un système incitatif par l'attribution d'un bonus, pour la gestion de l'énergie et la gestion de la dette, rétablirait le déséquilibre qui existe actuellement dans la méthodologie proposée : un bonus potentiel de 1.250.000 € pour la gestion des pertes sur les réseaux d'approvisionnement sur la période tarifaire, par rapport à un malus de 5.000.000€ pour la réhabilitation du réseau d'assainissement.

VIVAQUA demande dès lors la création d'un bonus pour la gestion d'énergie pour la gestion dynamique de la dette.

BRUGEL

BRUGEL s'inscrit en défaut de cette vision simplifiée d'équilibre entre le bonus maximum potentiel et les malus potentiels maximum. Les deux mécanismes traitent de sujets distincts et l'équilibre du mécanisme incitatif est à considérer par rapports aux objectifs spécifiques, établis sur base les politiques actuelles de VIVAQUA.

BRUGEL rappelle que le malus de 5.000.000€ pour la réhabilitation du réseau d'assainissement n'a été mis en place qu'au vu de la contestation de VIVAQUA pour la piste privilégiée initialement par BRUGEL, à savoir des critères de rejets objectifs sur les surcoûts d'investissements concernant la rénovation en urgence d'égouts à la suite d'un effondrement. Conformément à ce qui est prévu dans la méthodologie, ledit malus ne serait appliqué que pour autant que VIVAQUA ne respecte pas sa propre stratégie de rénovation des égouts, que BRUGEL considère par ailleurs comme un minimum à atteindre. La présence dudit malus doit dès lors être vu comme un incitant pour que VIVAQUA respecte sa propre stratégie, dans un contexte d'un réseau vétuste en proie à des incidents fréquents, et dans le cadre d'une méthodologie où l'utilisateur -via les tarifs- octroie une MFC à la hauteur des ambitions d'investissements souhaitées par VIVAQUA. Par ailleurs, BRUGEL souligne que le montant de 500.000€ serait atteint uniquement si VIVAQUA ne remplit pas les conditions de 2 mécanismes complémentaires. En effet le mécanisme sur l'indice de risque du réseau renouvelé ne vise qu'à pallier un hypothétique gaming de l'opérateur sur le mécanisme de taux de renouvellement. En d'autres termes, au vu des pratiques actuelles de VIVAQUA et de sa propre politique d'asset management, il serait extrêmement improbable que VIVAQUA se voit attribuer un malus pour les 2 mécanismes. Enfin, à la demande de VIVAQUA,

BRUGEL a introduit un lissage des objectifs de renouvellement du réseau sur l'entièreté de la période de façon que l'opérateur puisse rattraper (ou anticiper) une mauvaise année.

En ce qui concerne le bonus sur la réduction de taux de fuite, celui-ci sera attribué à VIVAQUA si celle-ci maintient et accentue légèrement la diminution des fuites sur le réseau de distribution (volume des pertes réelles) constatée depuis plusieurs années et si VIVAQUA transmet les informations requises à BRUGEL. La diminution des fuites permet d'éviter des coûts de production d'eau potable et des dégâts dans la ville. Le mécanisme est dimensionné sur la hauteur (probable) des coûts de production évités, ce qui permet à l'usager de bénéficier de l'amélioration des services de VIVAQUA sans que le tarif en soit augmenté. Le bonus a par ailleurs déjà été légèrement augmenté (en concomitance aux objectifs annuels de réduction) à la demande de VIVAQUA.

Concernant le bonus souhaité sur la gestion de l'énergie, BRUGEL s'étonne de la demande de VIVAQUA vu les arguments que VIVAQUA a développé contre l'existence d'un critère de rejet objectif de coûts d'énergie déraisonnables. VIVAQUA avait en effet mis en avant l'impossibilité de pouvoir déterminer aisément ex-post si des coûts d'énergie étaient déraisonnables vu les facteurs exogènes les influençant. Dès lors, BRUGEL ne peut comprendre comment il pourrait à la fois être impossible de quantifier des coûts d'énergie élevés, mais possible de quantifier des coûts d'énergie bas. D'autre part, BRUGEL rappelle à VIVAQUA que la méthodologie autorise VIVAQUA à aller chercher du financement externe, et en particulier VIVAQUA pourrait demander des fonds européens issus de la stratégie européenne pour la résilience pour financer les financements de résilience mentionnés par VIVAQUA.

Enfin, BRUGEL pourrait dans le cadre des futures périodes tarifaire mettre en place un modèle plus incitatif du type WACC où les charges financières ne seraient plus couvertes « at cost ». Vu l'importance des charges financières dans le revenu autorisé de VIVAQUA, le peu de recul de pratique réglementaire, et l'absence de cet objectif dans l'accord sur les travaux de la présente méthodologie, BRUGEL est d'avis qu'il est prématuré d'introduire un incitatif sur la dette. Ce mécanisme pourrait être réfléchi lors de l'établissement de la méthodologie suivante (post 2031).

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires spécifiques de VIVAQUA

4.1 Marge équitable

VIVAQUA

L'augmentation significative du taux de rendement (6.37%) des capitaux investis, ainsi que l'adoption d'un ratio de fonds propres standard (55%) sur la totalité de la période tarifaire participent également à l'amélioration de la structure bilantaire de l'opérateur.

On peut cependant regretter que la base régulée d'actifs historiques (hRAB)⁸ en soit exclue, ce qui constitue une différence notoire avec les autres opérateurs de réseau, que ce soit dans d'autres secteurs ou géographies. C'est d'ailleurs cette 'faiblesse' qui est également à l'origine du besoin d'un mécanisme correctif tel que la MFC.

VIVAQUA a détecté dans la méthodologie tarifaire que les travaux en cours ne sont plus repris dans la RAB, sur laquelle la Marge équitable est appliquée, et ce en contradiction avec la première méthodologie tarifaire. VIVAQUA souhaiterait connaître la raison de cette modification, tenant compte du fait que la production immobilisée correspond à des actifs ayant déjà été financés par l'entreprise.

BRUGEL

BRUGEL partage le regret de VIVAQUA concernant l'exclusion de la hRAB du calcul de la marge équitable. Cette exclusion est prévue par l'OCE, et en l'état BRUGEL doit établir une méthodologie sur base du cadre légal en vigueur.

Toutefois, BRUGEL ira publier un avis d'initiative concomitamment à la publication de la méthodologie pour concertation officielle, en proposant certaines améliorations de l'OCE dont la principale est l'autorisation de la rémunération des actifs historiques⁹.

BRUGEL remercie la détection réalisée par VIVAQUA de l'exclusion des travaux en cours de la RAB. Il s'agit d'une coquille qui a été corrigée, les immobilisations en cours sont bien intégrées dans la RAB et la marge équitable.

4.2 Révision du Revenu Total non-systématique

VIVAQUA

La méthodologie prévoit la révision possible des Coûts Gérables dès qu'une variation de plus de 3% est observée.

En revanche, la méthodologie n'autorise une révision des Coûts Non Gérables que lorsque cette variation dépasse 10%.

Considérant que cette disposition vise à assurer de limiter l'impact d'une telle variation sur la trésorerie et le financement de l'entreprise, et donc aussi sur les soldes régulatoires, soit des montants monétaires

⁸ Regulated Asset Base historique

⁹ Sans prise en compte d'une réévaluation éventuelle

absolus, il conviendrait d'aligner le pourcentage associé aux Coûts Non Gérables sur celui en vigueur pour les Coûts Gérables et de le revoir de 10 à 5%¹⁰.

Pour rappel, dans les faits, une variation x observée sur l'année T ne sera connue qu'au cours de l'année $T+1$ et sa correction ne portera effet qu'en l'année $T+2$. Ainsi, dans les faits, sans évolution contraire des coûts sur l'année $T+1$, c'est bien cette variation sur 2 années que l'opérateur aura à gérer en termes de trésorerie et de montants monétaires.

Ainsi, sans modification de ce pourcentage, VIVAQUA pourrait faire face à un sous-encaissement cumulé égal à 20% des CNG d'une année.

Nous souhaitons néanmoins attirer l'attention sur le fait que les projections financières réalisées sur base de cette révision de la méthodologie tarifaire mettent en évidence qu'un respect des ratios BEI et une maîtrise de la dette à la valeur observée fin 2024, soit 1.096 M€ sur toute la période tarifaire 2027-2031, nécessitent un financement externe supplémentaire, au-delà des tarifs à percevoir, notamment par le biais d'une dotation annuelle. En effet, le respect de ces critères (ratios BEI et maîtrise de la dette) ne peut pas être réalisé par le seul biais des tarifs.

BRUGEL

BRUGEL attire l'attention de VIVAQUA sur sa première affirmation, qui est incorrecte : en aucun cas la méthodologie ne prévoit que VIVAQUA puisse revoir les coûts gérables dès qu'une variation de plus de 3% est constatée. Le point 11.1.2 de la méthodologie prévoit en effet qu'une révision non systématique du revenu total peut s'opérer en cas d'impact cumulé supérieur à 3% provenant de plusieurs causes possibles (clairement listées), l'une d'elle étant une évolution du cadre légal ou réglementaire dont les coûts sont par défaut considérés comme gérables (qui peuvent cependant être requalifiés comme non gérables par BRUGEL sur base d'une motivation explicite de VIVAQUA).

Concernant l'effet de bord constaté par VIVAQUA sur les coûts non-gérables, la méthodologie a été adaptée en enlevant le critère de variation minimale de 10% afin de ne pas cumuler deux critères (un sur les coûts non gérables à 10%, et un autre sur le cumul des impacts à 3%). D'autre part, BRUGEL a également sorti la révision de la MFC de cette logique de cumul d'impacts minimum de 3%, la disposition de révision de la MFC étant déjà définie de manière exhaustive au point 7.5.4.1 de la méthodologie et ne devant pas être cumulée à d'autres impacts pour motiver une révision du revenu total.

Enfin, BRUGEL rappelle une nouvelle fois que le respect des ratios BEI n'est pas un objectif de la méthodologie tarifaire. Cela étant, VIVAQUA a facilement la faculté de respecter les ratios BEI via la MFC en augmentant ses investissements planifiés.

¹⁰ Ces 5%, calculés sur la base des coûts Coûts Non Gérable plus faible, correspond peu ou prou, en montant cash, aux 3% retenus pour les Coûts Gérables

5 Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation et sur les indicateurs technico-économiques

Les commentaires de VIVAQUA visaient sans distinction la méthodologie et la motivation. Certaines adaptations ont été apportées à la méthodologie, la motivation a été modifiée à la marge.

Dans son avis, VIVAQUA n'émet aucun commentaire sur l'annexe reprenant la liste des indicateurs technico-économiques.

* *

*

6 Annexe

A la présente décision est annexée l'avis de VIVAQUA sur la concertation officielle.